

# POINT DE VUE D'EXPERTS LETTRE D'ACTUALITÉ FISCALE

# EDITO : LE POINT SUR L'ACTUALITE FISCALE AVANT LES VACANCES ET UNE RENTREE QUI S'ANNONCE CHARGEE

L'actualité fiscale du mois de juillet est toujours marquée par des précisions relatives à l'application et aux bénéfices des mesures d'urgences liées à la crise sanitaire, en particulier s'agissant des délais déclaratifs applicables.

Des mesures d'aides renforcées ont été annoncées pour les entreprises et les secteurs les plus en difficulté.

Enfin, et malgré l'actualité chargée, les dirigeants de société doivent bien vérifier s'ils ne sont pas éligibles au dispositif de CIMR complémentaire dans la continuité des revenus imposés au titre de l'année blanche. En effet, l'octroi de ce CIMR complémentaire ne sera pas accordé automatiquement et devra se faire obligatoirement par voie de réclamation contentieuse à réception de l'avis d'imposition des revenus 2019. Soyons donc vigilants à la rentrée, il se pourrait qu'il y ait une bonne nouvelle pour certains...

Le Pôle Fiscal.

4, Rue Treilhard

75008 PARIS – Tél : 01 42 89 44 43 E-mail : contact@walter-allinial.com

www.walterfrance-allinial.com



## I. FONDS DE SOLIDARITE DES ENTREPRISES

Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État.

Dans ce cadre, le fonds de solidarité est prolongé pour les entreprises de ces secteurs et les artistes auteurs, jusqu'au 31 décembre 2020.

Les critères d'attribution du fonds de solidarité sont également élargis à partir du **1er juin**, compte tenu de la situation spécifique des entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et des artistes auteurs : Seront éligibles les entreprises relevant de ces activités :

- Ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et
- Réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à **2 millions d'euros** (au lieu de 1 million d'euros actuellement).

Ces entreprises pourront bénéficier du second volet du fonds de solidarité **sans condition de refus d'un prêt bancaire.** Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros.

Pour toutes les autres entreprises, le fonds de solidarité s'arrête au 30 juin 2020. Les entreprises éligibles à l'aide pour les mois précédents, qui n'ont pas encore fait leur demande, pourront accéder aux formulaires des mois de mars, avril et mai jusqu'au 31 juillet 2020.

Pour bénéficier du fonds de solidarité, il conviendra d'effectuer les démarches sur le site **impôts.gouv.fr**.

Pour mémoire, les entreprises bénéficiant du fonds de solidarité peuvent également bénéficier d'une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros.

En application du décret n° 2020-757 du 20 juin 2020, le montant de l'aide est relevé à un montant compris entre 2 000 euros et 10 000 euros pour les entreprises employant au moins un salarié qui appartiennent à un secteur d'activité prioritaire ; ainsi que pour les entreprises employant au moins un salarié qui appartiennent à un secteur d'activité très lié aux secteurs prioritaires et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente :

**ou**, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ;

ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.



# II. POINT SUR LES ECHEANCES FISCALES FUTURES

IS*	Echéance normale	Report possible	Précisions	
Clôture au 31-3-2020 :				
• Liasse fiscale	15-7-2020	31-7-2020	report de droit.	
• Solde IS	15-7-2020	31-7-2020	report sur demande, en cas de difficultés.	
• 4 <sup>ème</sup> acompte	15-3-2020	suspendu jusqu'au paiement du solde.	report sur demande (engagements de responsabilité pour les grandes entreprises).	
• 1 <sup>er</sup> acompte	15-6-2020	pas de report.	pas de modulation assouplie.	
CFE/CVAE	Échéance normale	Report possible	Précisions	
• Acompte CVAE 2020	15-9-2020		Lors du paiement du deuxième acompte du 15 septembre, l'ensemble des deux acomptes devra atteindre le montant total de CVAE 2020, avec une marge d'erreur de 20 %.	
• Acompte CFE 2020	15-6-2020	15-12-2020	report uniquement pour les entreprises des secteurs suivants : hôtellerie, restauration, tourisme, événementiel, sport et transport aérien.	

 $^{\star}$  Sont également visés les organismes sans but lucratif tenus à la souscription d'une déclaration n° 2070

Autres taxes	Echéance normale	Report possible	Précisions
Taxe sur les salaires			
• Echéance d'avril	15-4-2020	15-7-2020	
• Echéance de mai	15-5-2020	15-8-2020	
• Tascom	avant le 15-6-2020	avant le 15-7-2020	report sur demande, en cas de difficultés financières justifiées (souscription du formulaire sur impots gouv.fr).



De même, pour les entreprises qui dépassent certains seuils ou qui appartiennent au même groupe économique qu'une entreprise les dépassant et qui sont tenues de souscrire par voie électronique une déclaration spéciale 2257 (version allégée et synthétique de la documentation complète sur les prix de transfert), il a été décidé de reporter l'échéance déclarative au 31 décembre 2020 (pour les exercices clos le 31 décembre 2019).

<u>S'agissant du paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés</u>, vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les possibilités de modulation des acomptes, applicables à l'ensemble des entreprises ouvrant leur exercice comptable jusqu'au 19 août 2020 inclus :

Ces facultés de modulation sont optionnelles et exercées sans formalisme particulier.

Modulation des acomptes d'IS				
Rang de l'acompte	Montant à payer	Marge d'erreur admise		
• 2 <sup>e</sup> acompte	Somme des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> acomptes au moins égale à 50 % de l'1S prévisionnel de l'exercice en cours	30 %		
• 3 <sup>e</sup> acompte	Somme des 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> acomptes au moins égale à 75 % de l'1S prévisionnel de l'exercice en cours	20 %		
• 4 <sup>e</sup> acompte	Somme de tous les acomptes au moins égale à 100 % de l'1S prévisionnel de l'exercice en cours	10 %		

En cas de sous-modulation, la majoration de 5 % et les intérêts de retard pourront être appliqués au moment du paiement du solde, sur l'écart entre le montant attendu, moins la marge d'erreur, et le montant versé.

<u>Concernant le prélèvement à la source</u>, il a été prévu pour les travailleurs nonsalariés la possibilité de **reporter leurs acomptes à l'échéance suivante**. Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.

Ces démarches (modulation ou report d'acompte) sont à effectuer dans l'espace particulier sur impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » avant le 22 du mois pour que les modifications puissent être prises en compte pour le mois suivant.

**Dans les situations les plus difficiles**, il est également possible de **supprimer un acompte**. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Les usagers pourront, une fois leur situation rétablie, recréer l'acompte.



# III. SUSPENSION DES DELAIS DE PRESCRIPTION

L'état d'urgence a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020. **L'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020** prolonge la suspension des délais prévus en matière de contrôle fiscal jusqu'au 23 août 2020 inclus (soit 165 jours entre le 12 mars 2020 et le 23 août 2020).

Ainsi, le délai de reprise de l'administration est suspendu pour la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 août 2020 inclus, pour la seule année se prescrivant au 31 décembre 2020, et ce quelle que soit la date d'engagement du contrôle.

Les délais de reprise expirant postérieurement au **31 décembre 2020** ne sont pas concernés par la suspension.

Ainsi, pour interrompre valablement la prescription au titre de l'année 2017, la proposition de rectification devra parvenir au contribuable au plus tard le 14 juin 2021 (31 décembre 2020 + 165 jours).

# IV. NEUTRALITE FISCALE DES AIDES VERSEES PAR LE FONDS DE SOLIDARITE: L'ENTREE EN VIGUEUR EST PRECISEE

L'article 1er de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 a pour objet d'assurer la neutralité fiscale et sociale des aides versées par le fonds de solidarité, de sorte qu'elles ne soient pas soumises à prélèvements obligatoires ni prises en compte dans la détermination des seuils de chiffre d'affaires conditionnant l'application de régimes d'imposition simplifiés.

L'entrée en vigueur de ces dispositions devait être fixée par décret au plus tard quinze jours après la réception de la décision de la Commission européenne permettant de les considérer comme conformes au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Cette décision étant intervenue le 20 mai 2020, le décret 2020-765 du 23-6-2020 (JO du 24) fixe cette entrée en vigueur au **21 mai 2020**.





# V. DISPOSITIF DE CIMRC (IMPÔT SUR LE REVENU)

L'application du Prélèvement à la Source à compter du 1er janvier 2019 venant s'ajouter au paiement de l'impôt sur les revenus de 2018, un crédit d'impôt dit « Crédit d'impôt modernisation du recouvrement » (CIMR) a été appliqué pour neutraliser l'imposition afférente aux revenus « non exceptionnels » perçus en 2018 et éviter un double paiement d'impôt sur le revenu en 2019.

En 2020 et sous certaines conditions, les titulaires de bénéfices professionnels et les **dirigeants de sociétés** ayant bénéficié du CIMR en 2019 (impôt sur les revenus 2018) peuvent percevoir un complément de crédit dit « CIMR complémentaire ».

#### • CIMR complémentaire en matière de bénéfices professionnels :

Pour le calcul du CIMR octroyé en 2019, le montant net imposable des BIC, BNC, BA retenus pour le bénéfice du CIMR a été plafonné au bénéfice le plus élevé, entre 2015 et 2017.

La fraction excédentaire du bénéfice, considéré comme un revenu exceptionnel, a donné lieu au paiement d'un complément d'impôt.

Pour les contribuables concernés par ce plafonnement du CIMR, ils bénéficieront, **automatiquement**, d'un CIMR complémentaire en 2020.

#### • CIMR complémentaire pour les dirigeants :

De manière similaire, les dirigeants de sociétés (personnes disposant du contrôle de la société versant les rémunérations, en tenant compte des participations du groupe familial) ont bénéficié d'un CIMR au titre de leurs revenus 2018.

Pour le calcul de ce crédit d'impôt, l'appréciation du caractère non exceptionnel des rémunérations versées en 2018 a reposé sur un dispositif de comparaison similaire à celui prévu en matière de bénéfices professionnels (comparaison de la rémunération 2018 par rapport aux rémunérations versées entre 2015 et 2017).

La fraction excédentaire de la rémunération 2018, considérée comme un revenu exceptionnel, a donné lieu au paiement d'un complément d'impôt sur le revenu.

Pour les contribuables concernés par ce plafonnement du CIMR, ils pourront bénéficier en 2020, <u>uniquement par voie de réclamation contentieuse à effectuer à compter de la réception de l'avis d'imposition, d'un versement d'un CIMR complémentaire.</u>





# VI. 3<sup>E</sup> PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

Le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, en cours d'examen, prévoit des mesures fiscales et sociales pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid 19.

### L'objectif de ces mesures est d'alléger la trésorerie des entreprises :

- Les entreprises pourraient exceptionnellement demander le remboursement anticipé de leurs créances de report en arrière des déficits non encore utilisées ainsi que de celles qui viendraient à être constatées au titre des exercices clos au plus tard le 31 décembre 2020
- Les travailleurs non-salariés rencontrant des difficultés économiques liées à l'épidémie de Covid-19 seraient autorisés, à titre exceptionnel, à débloquer de manière anticipée une partie de leur épargne retraite;
- Les PME appartenant aux secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel pourraient bénéficier, sur délibération des communes, d'un dégrèvement partiel de la CFE 2020;
- Plusieurs dispositifs seraient mis en place en matière de cotisations et contributions sociales pour venir en aide aux employeurs et aux travailleurs indépendants les plus touchés par la crise sanitaire liée au Covid-19.







4, Rue Treilhard

75008 PARIS – Tél : 01 42 89 44 43 E-mail : contact@walter-allinial.com

www.walterfrance-allinial.com

